



**RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DE LA
RÉSIDENCE AUTONOMIE**

**Marguerite Thibert
Place Mendès France
St Pierre Lès Elbeuf
02.35.77.58.84**

SOMMAIRE

- I. Durée du séjour
- II. Prestations assurées par l'établissement
- III. Coût du séjour
- IV. Conditions particulières de facturation
- V. Occupation du logement
- VI. Exercice de la citoyenneté et rôle de la famille du résident
- VII. Résiliation du contrat
- VIII. Responsabilités respectives
- IX. Annexes
 - 1. Chambre d'hôte et hébergement temporaire
 - 2. Service d'aide & d'accompagnement à domicile (SAAD)
 - 3 Les activités socio-éducatives
 - 4 La charte des droits & libertés de la personne accueillie

PREAMBULE :

La résidence Autonomie, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale se propose d'offrir aux personnes âgées un logement répondant aux exigences d'indépendance et de liberté auxquelles tout particulier peut prétendre, ainsi qu'un cadre de vie collectif garantissant une certaine sécurité.

Elle accueille des personnes seules ou en couple dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens d'intervention dont dispose l'établissement.

En conformité avec les possibilités d'accueil de l'établissement, la Résidence Autonomie accueille des personnes dont l'autonomie correspond à des **GIR 5 et 6**.

Une réorientation vers un établissement adapté sera proposée à une personne nécessitant un accueil pour une dépendance de type **GIR 1,2 & 3**.

Cette résidence est habilitée par le Conseil Départemental à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

La RPA est placée sous la responsabilité de la Présidente du Centre Communal d'Action Social et la direction opérationnelle est assurée par la responsable de la structure.

I. DUREE DU SEJOUR

Le contrat de séjour est conclu pour une durée indéterminée.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

II. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

1. Description du logement

a- Logement :

Le logement attribué au résident est décrit dans le contrat de séjour, de type T1 bis d'environ 35 m².

b- L'état des lieux

Un état des lieux sera dressé à l'arrivée et au départ du résident qui sera invité à y participer ou à se faire représenter.

Dans tous les cas, il s'engage à régler le montant des réparations nécessaires à la remise en état des lieux.

En cas de décès, les frais de réparation et de remise en état seront à la charge des héritiers.

Cet état des lieux est joint au contrat.

2. Restauration

L'établissement propose la restauration pour le déjeuner du lundi au vendredi.

Les repas sont pris dans la salle de restaurant, à moins que le résident ne souhaite qu'ils soient pris dans l'appartement. Dans ce cas, le plateau-repas est directement apporté dans le logement.

Les menus sont affichés à l'avance.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner, dès lors qu'il aura prévenu la direction de l'établissement 48 heures à l'avance, afin que les repas puissent être commandés et facturés.

Le prix des repas pour les résidents, les invités, est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CCAS et présenté chaque année au conseil de la vie sociale de la résidence.

Les repas doivent être commandés 48 heures à l'avance. Tout repas non décommandé dans ce délai sera facturé.

Le restaurant est ouvert aux familles après accord de la Direction de l'Établissement. En ce qui concerne les commandes, elles obéissent aux mêmes règles que pour les résidents.

3. Animation

Des animations sont proposées régulièrement dans l'établissement par l'équipe de la résidence ou par le CCAS.

Un forfait mensuel, facturé avec la redevance locative, donne accès à l'ensemble des animations. Cependant, pour certaines animations, une participation financière supplémentaire peut être demandée (repas à la fête foraine, sortie cinéma, restaurant...)

4. Autres prestations

- **Lavage** du linge de maison : Les tarifs sont révisés chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS et la délibération correspondante affichée.

- **Chambres d'hôtes** : Les familles des résidents peuvent être accueillies en chambre d'hôte (voir annexe n°1).

- **Téléassistance** : Chaque résident dispose d'une téléassistance lui permettant de joindre un personnel de la résidence 24h/24. Ce service est réservé aux situations d'urgence.

5. Entretien des locaux et sécurité

L'appartement sera entretenu et gardé en bon état par le résident.

Il peut toutefois solliciter une aide à domicile afin de l'aider dans cet entretien. Le CCAS est à sa disposition pour mettre en place ce projet.

Dans l'intérêt du résident, la Direction pourra être amenée à prendre des décisions concernant l'état de son logement, en matière d'hygiène et de sécurité.

Les balcons peuvent être aménagés avec des fleurs et des plantes. Une vigilance devra être observée quant à leur encombrement par des objets inesthétiques, visibles de l'extérieur.

Pour la sécurité de tous, la porte d'entrée de la résidence est fermée entre 18h30 et 7h30.

Trois badges sécurisés sont fournis à chaque résident à son entrée. En cas de perte, le remplacement sera effectué aux frais du résident.

6. Usage des locaux collectifs

L'établissement met à la disposition des résidents un ensemble d'espaces communs accessibles à tout moment :

Salles de restaurant
Salle de télévision
Salle polyvalente
Salon
Bibliothèque
Jardin.

III. COUT

1. Montant des frais

a- frais d'hébergement

Les prestations d'hébergement et de restauration sont facturées sur la base de la délibération prise chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS, gérant la résidence, après proposition au conseil de vie sociale. La délibération correspondante est affichée.

La redevance comprend :

- le loyer,
- les charges liées aux activités socio-éducatives & frais généraux (chauffage, entretien des parties communes, ascenseur...)

Tout mois commencé est dû.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Chaque logement disposant de compteurs particuliers, les charges d'eau et d'électricité seront acquittées directement par le résident, le CCAS ne pouvant être, en aucun cas, reconnu comme débiteur.

b- Difficultés de paiement

Il est souhaitable que le résident prenne contact avec le CCAS en cas de difficultés de paiement. Tout défaut de paiement fera l'objet d'un suivi individualisé et pourra conduire à une résiliation du contrat.

2. Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant égal à un mois de redevance locative doit être versé à l'entrée du résident dans son logement.

Dans le cas où les ressources du résident sont insuffisantes (soit un taux d'effort logement supérieur à 30% de ses ressources), un **garant physique sera obligatoire**.

Il est demandé au résident de laisser l'appartement dans l'état dans lequel il l'a trouvé à son entrée. Pour cela, il est tenu de l'entretenir et d'y faire effectuer les menus travaux nécessaires.

Si, à la libération du logement et après état des lieux contradictoire, il apparaît que l'état de l'appartement nécessite des réparations ou des heures de ménage, la caution pourra être retenue partiellement ou totalement.

Si le dépôt de garantie ne couvre pas la totalité des dépenses, le solde sera facturé au résident ou à ses héritiers en cas de décès.

3. Facturation

Le règlement se fait à terme échu avant le 10 de chaque mois, par prélèvement automatique, chèque postal, chèque bancaire, ou en espèces auprès du Trésor public, après réception de la facture unique (comprenant le loyer, les repas, la téléassistance, l'aide à domicile...).

IV. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

1. Hospitalisation

En cas d'hospitalisation :

La direction de l'établissement se charge de décommander les repas du résident prévus dans les jours suivants l'hospitalisation.

Cependant, le résident devra prendre à sa charge les repas n'ayant pu être décommandés (48 heures de délais sont nécessaires).

2. Absence pour convenances personnelles

Le résident qui s'absente, quelle qu'en soit la durée, pour convenances personnelles, conserve son logement.

Le résident doit informer au préalable la Direction de la durée de son absence et transmettre un numéro de téléphone où le joindre durant cette période, afin de pouvoir être contacté en cas de problème lié à son logement (ex : dégâts des eaux).

En cas d'absence, la Direction pourra être amenée à accéder à l'appartement du résident pour des raisons de sécurité.

V. OCCUPATION DU LOGEMENT

1. Modalités d'attribution et de jouissance du logement

Les logements sont attribués par décision de la Présidente ou de la vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Le résident n'a pas le caractère de locataire au sens du droit commun. Il ne peut donc se prévaloir de ce titre, ni l'utiliser pour transmettre à quiconque, tout ou partie de ses droits. Le droit d'occupation prend fin au départ de la personne.

L'appartement est réservé uniquement aux personnes acceptées et désignées dans les documents établis à l'entrée dans les lieux.

2. Nature et conditions de l'occupation du logement

Le résident s'engage formellement à :

- 1.** Respecter les dispositions du présent règlement de fonctionnement de la Résidence dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi que toutes les prescriptions que le CCAS établirait dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue de l'immeuble et de ses abords.
- 2.** Jouir des lieux en « bon père de famille », conformément à l'article 1728 du Code Civil, sans troubler en quoi que ce soit la tranquillité des voisins et en se conformant en tous points aux consignes de sécurité et aux règles définies dans le présent règlement intérieur,
- 3.** Occuper les lieux bourgeoisement, en n'y exerçant aucun commerce, industrie ou profession.
- 4.** Ne pouvoir, en aucun cas, et même accidentellement ni céder, ni sous louer, ni mettre à disposition de tiers en meublé ou non, tout ou en partie des lieux loués, le logement devant toujours, de condition expresse et absolue, rester personnelle au résident.
- 5.** Ne pouvoir héberger, sans autorisation écrite de la présidente du CCAS d'autres personnes que celles portées sur la demande de sous-location.
 - Il est précisé que les logements de la Résidence ne pouvant être attribués qu'à des personnes âgées, le départ du résident pour quelque cause que ce soit, oblige le tiers vivant avec lui-même porté sur la demande de sous-location et qui ne remplit pas les conditions d'attribution, à quitter immédiatement les lieux, sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit au maintien dans ces lieux.
- 6.** Souscrire un contrat de location de téléassistance afin de garantir sa sécurité.
- 7.** Tenir les lieux sous-loués en état de réparation locative et d'entretien de toute nature, ainsi qu'en parfait état de propreté et de les rendre tels à la fin de la sous-location.
- 8.** Entretenir en parfait état de fonctionnement les installations et appareillages existants dans le logement et à se conformer aux directives données par le CCAS pour en assurer le plein emploi.
- 9.** Ne pas faire usage d'appareils de chauffage, autres que ceux installés par le constructeur de l'immeuble, qui pourrait provoquer un trouble de jouissance quelconque au voisinage, le résident étant responsable de tout dommage ou trouble résultant d'une infraction à cette condition.
- 10.** Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations toutes matières grasses ou autres, de nature à s'opposer à l'écoulement des eaux et de nuire à la conservation des dites canalisations.
- 11.** Assurer par ses propres moyens et à ses frais jusqu'à la canalisation commune tous dégorgements des canalisations desservant le logement.

12. Protéger pendant la gelée, sous peine de réparations rendues nécessaires les radiateurs, réservoirs de chasse d'eau, canalisations...

13. Ne faire aucun percement de murs, de porte, ni changement quelconque de disposition des lieux sans le consentement écrit de la présidente du CCAS.

14. Ne pouvoir, notamment poser aux fenêtres et balcons des grillages et des stores sans ladite autorisation.

15. Respecter toute réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules que le CCAS pourrait établir dans les espaces libres, cours et voies privées.

16. S'abstenir, en toutes circonstances, lui et les personnes venant à son logement, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du voisinage, ou nuire à la bonne tenue de la Résidence.

- Il doit, sous sa responsabilité, interdire aux enfants de jouer dans l'ascenseur, les escaliers, couloirs, salir, crayonner, rayer les murs, commettre des actes de vandalisme tels que bris de vitres, troubler la tranquillité de la Résidence.

- Tous cas d'ivrognerie, violence, tapage ... constitueront autant de causes de congé immédiat, de même que tous bruits, éclats de voix (chants, musique, radio...) après 22 heures jusqu'à 8 heures du matin. Il est conseillé cependant de commencer à baisser le volume sonore vers 20 heures afin de permettre aux personnes âgées de se reposer si tel est leur désir.

17. Les animaux de compagnie sont tolérés à condition que le locataire en assume entièrement l'entretien et la responsabilité. En aucun cas on doit laisser les animaux divaguer, troubler la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publique, le propriétaire étant, en outre, responsable des dégâts qu'ils pourraient causer.

Le résident devra indiquer les noms et coordonnées d'une personne qui pourrait prendre soin de l'animal, en cas d'hospitalisation ou d'absence du résident et en informer la direction de l'établissement.

18. Ne pas suspendre aux fenêtres et balcons, ou sur les murs de l'immeuble et les clôtures, aucune enseigne, affiche, inscription.

19. Ne suspendre aucun objet, vêtement ou linge aux fenêtres et balcons, ainsi que dans les parties communes, à l'exception des emplacements qui pourraient être réservés à cet effet.

20. Satisfaire toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont habituellement tenus.

21. Ne pouvoir installer à l'extérieur des lieux une antenne radio ou télévision que dans les conditions fixées par le CCAS.

22. Signaler au CCAS ou au responsable, toutes réclamations ou demandes de réparation incombant au CCAS (parties communes)

23. Laisser entreprendre par le CCAS, toutes grosses ou menues réparations, tous travaux de transformation ou d'aménagement qu'il jugera utile, le tout sans indemnité ni diminution de la redevance,

24. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et les menues réparations

- Les réparations à effectuer aux serrures, vitres, éviers, lavabos, réservoirs, cuvettes, abattants de WC, faïences, carrelages, interrupteurs, canalisations intérieures sont à la charge du sous locataire.

- Le CCAS peut faire effectuer les dites réparations, mais celles-ci seront facturées au sous-locataire

25. Ne pouvoir exercer contre le CCAS aucun recours en responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration constatés dans les lieux loués.
26. Le CCAS ne pourra en aucun cas être tenu responsable, soit de l'arrêt, soit du mauvais fonctionnement momentané du chauffage central, de l'ascenseur et des autres installations communes.
27. Le chauffage fonctionne, en principe, du 15 septembre au 31 mai : aucune garantie ne peut être donnée au résident pour la fixité ou le degré de température.
28. Laisser pénétrer dans le logement pour vérifier l'état des lieux, la directrice du CCAS ou son représentant.
29. Ne pas faire poser, pour des raisons de sécurité, des verrous, serrures supplémentaires, chaînettes... En effet, en cas d'urgence, le personnel ou les services de sécurité doivent pouvoir accéder au logement avec le passe-partout. En cas d'impossibilité du fait du résident, les frais occasionnés seront à la charge de ce dernier.

3. Changement de logement à l'intérieur de la résidence

Toute demande de changement de logement au sein de la RPA, à l'initiative d'un résident, fera l'objet d'une rencontre avec la direction au regard du projet de vie de la personne et de critères (notamment dangerosité pour le résident suite à une dégradation de son état).

VI. EXERCICE DE LA CITOYENNETE ET ROLE DE LA FAMILLE DU RESIDENT

1. Droits et libertés du résident

Chacun est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble : rester dans son appartement, se promener ou participer aux différentes activités à la mesure de ses possibilités.

Un climat de confiance est nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et des devoirs de chacun.

Pour cela, la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie est jointe à ce règlement de fonctionnement et affichée dans l'établissement.

Le respect de la dignité et de la personnalité assure à chaque résident :

- Le droit à l'information,
- La liberté d'opinion et de culte,
- La liberté d'aller et venir, de participer aux activités de son choix,
- Le droit aux visites, au maintien des relations familiales et des réseaux amicaux et relationnels,
- Le respect de la vie privée,
- L'accès aux soins et aux aides qui lui sont utiles,
- La liberté de gestion et la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus, sous réserve, le cas échéant, d'une protection légale.

2. Rôle de la famille du résident

La famille du résident est la bienvenue dans l'établissement et peut participer à l'accompagnement du résident et au fonctionnement de la résidence dans le cadre du conseil de la vie sociale.

3. Désignation d'un correspondant

Toute personne admise à la Résidence Marguerite Thibert est invitée à désigner, à son entrée, un correspondant, une personne de confiance pour intervenir en cas de maladie, d'accident ou de départ.

En cas d'urgence, le responsable d'établissement est autorisé à remettre les clés du logement à ce correspondant et **à lui seul**.

En cas d'absence du correspondant, il est souhaitable que celui-ci laisse ses coordonnées ou désigne quelqu'un à prévenir.

Tout changement de correspondant doit être signalé au responsable de l'établissement, de même que toute modification de coordonnées.

4. Conseil de la vie sociale

Dans chaque résidence, un conseil de la vie sociale se réunit plusieurs fois par an. Il s'agit d'un organe de concertation au sein duquel sont représentés les résidents, leurs familles, le personnel et le CCAS gestionnaire de l'établissement, conformément à la loi du 2 janvier 2002. Il est consulté sur le fonctionnement de la résidence et étudie toute proposition pouvant améliorer la vie quotidienne.

VII. RESILIATION DU CONTRAT

1. Résiliation volontaire du résident

Toute personne peut quitter la RPA.

Il est demandé au résident de notifier sa décision à la Direction de l'établissement par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou contre récépissé, dans un délai minimum de 1 mois avant la date de départ. Ce délai court à compter de la date de réception du courrier par l'établissement.

A la date prévue de départ, l'appartement devra être libéré par le résident.

2. Résiliation à l'initiative de l'établissement

La Direction de l'établissement est à l'initiative de la résiliation du contrat dans les situations suivantes :

a- inadaptation à l'état de santé du résident des possibilités d'accueil de la résidence :

- Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, pour son bien-être ou sa sécurité, la Direction prend toute

mesure appropriée en concertation avec le résident, sa famille, le médecin traitant du résident.

La Direction peut résilier le contrat par Lettre Recommandée avec accusé de réception adressée au résident ou à son représentant légal.

Le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours.

- En cas d'urgence, la Direction de la résidence prend toute mesure appropriée, sur avis du médecin traitant. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager son retour dans la résidence, la Direction informe le résident ou son représentant légal dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat et le confirme par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours.

b- non respect du règlement intérieur ou du contrat :

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation du contrat. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre la Direction de l'établissement et le résident, qui pourra, s'il le souhaite, être accompagné de la personne de son choix.

Si cet entretien ne permet pas de résoudre la situation de manière satisfaisante, la Direction de la résidence sollicite l'avis du Conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours, avant de notifier sa décision définitive au résident et/ou à son représentant légal, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours.

c- décès du résident

La Direction de la résidence en informe immédiatement, par tous les moyens, la famille, le représentant légal ou les référents éventuellement désignés.

Si le conjoint survivant était également logé, la résidence lui fait une proposition pour le loger dans les meilleures conditions. Eventuellement, le conjoint survivant, non signataire désirant bénéficier des dispositions précitées devra signer un nouveau contrat s'il remplit les conditions d'attribution.

Le contrat est résilié dès que le logement est libéré.

Quel que soit le motif de résiliation du contrat, un état des lieux écrit et contradictoire est établi à la libération du logement.

Le logement faisant l'objet du contrat étant attribué en considération de la personne même du signataire et de sa situation de famille, sauf dispositions légales obligatoires, le présent contrat prendra fin en cas de décès.

VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

1. Responsabilité civile

Le résident doit obligatoirement souscrire une police d'assurance « multirisques » (incendie, explosion, vol, vandalisme et détérioration immobilière, dégâts des eaux, bris de glace...) ; il devra être en mesure de justifier de cette couverture à tout moment, notamment à l'entrée dans les lieux. L'absence d'assurance ou une assurance non complète pourra entraîner, de plein droit la résiliation du contrat de séjour.

Le résident ou son représentant devra transmettre chaque année, à la direction de l'établissement, une attestation de couverture du risque, fournie par son assureur.

2. Responsabilité quant aux biens

La responsabilité de l'établissement ne pourra être mise en cause en cas de vol, cambriolage, vandalisme ou tout acte délictueux commis par un tiers étranger ou non à la résidence.

Annexe n° 1

CHAMBRES D'HÔTE

Objectifs :

Ces chambres meublées sont destinées à accueillir les personnes qui, rendant visite à un(e) résident(e) de l'établissement, souhaitent pouvoir être hébergées sur place pendant une ou plusieurs nuits.

Services :

Il ne s'agit pas seulement de chambres d'hôte. Les visiteurs sont autorisés à préparer et prendre leurs repas dans l'appartement de leur proche. Ils peuvent bénéficier des conseils et du soutien du personnel de la résidence.

Tarifs :

Ce service est facturé à la nuit.

La redevance d'occupation est fixée chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Objectifs :

Accueillir pour une période de trois mois maximum des personnes momentanément isolées (vacances des aidants par exemple) ou en difficulté passagère (travaux de réaménagement du logement par exemple), ou des personnes souhaitant effectuer un essai (dans l'objectif de favoriser une entrée à long terme).

Procédure d'admission :

Identique à celle d'une entrée en résidence pour personnes âgées.

Le dossier est constitué au service coordination gérontologie du CCAS et présenté Conseil d'Administration.

Services proposés :

Les studios sont meublés et équipés d'une salle d'eau. La personne a accès aux services du foyer-logement (restaurant, animation, buanderie, etc...).

Coût :

Ce service est facturé au mois.

La redevance d'occupation est fixée chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS.

Annexe n°2

SERVICE D'AIDE & D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le SAAD s'adresse aux résidents des foyers logements gérés par le CCAS. Il vise à :

- ✦ Contribuer au maintien à domicile
- ✦ Favoriser l'autonomie
- ✦ Respecter les habitudes de vie
- ✦ Développer le lien social

LES MISSIONS DU SAAD :

Le CCAS agit en qualité de prestataire du service d'aide & d'accompagnement à domicile :
Il embauche des salariés qu'il met ensuite à disposition du particulier pour des missions encadrées par un plan d'aide individuel. Ces prestations sont facturées au titre de la prestation de service fournie.

LES PRESTATIONS

✦ Accompagnement et aide dans les activités domestiques

Courses

Entretien du logement

Entretien du linge

Préparation des repas

✦ Accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie

Aide au lever/ au coucher

Aide à la toilette

Aide à l'habillage/au déshabillage

Aide aux repas

Préparation et distribution des médicaments

✦ Accompagnement et aide à la vie sociale et relationnelle

Accompagnement aux sorties

Démarches administratives, sauf auprès des organismes bancaires

• Transport collectif en minibus toutes les semaines

Courses, spectacle, élections, marché...

Le SAAD fonctionne toute l'année, semaine, week-ends et jours fériés de 7h30 à 20h00.

En cas d'urgence, une astreinte téléphonique est en place 7j/7.

La demande d'aide & d'accompagnement à domicile doit être faite auprès du CCAS.

Annexe n°3

LES ACTIVITES SOCIO EDUCATIVES

Les temps forts:

Avec la participation d'un maximum de résidents, une animation festive régulière dont l'objectif peut changer d'un mois à l'autre :

Rencontres inter-génération, repas à thème, galette des rois, Chandeleur, animation musicale, sortie de fin d'année, fête foraine, ...

Les rencontres en petits groupes :

Organisées par le personnel et les résidents eux mêmes, ces activités de la semaine sont proposées en fonction des souhaits des résidents :

Jeux de société, gymnastique douce, ateliers d'expression, lecture, séance de cinéma, composition florale, jardin, sorties en minibus pour aller dans les magasins, au marché, au cimetière, au bureau de vote lors d'élections, au club des Rosiers...

Les temps individuels:

Au quotidien ou à la demande du résident, les temps de partage avec l'équipe, formels ou non, sont favorisés afin de permettre l'expression individuelle des résidents désirs, habitudes de vie, souffrance ... mais d'autres actions peuvent être mises en place sur ces temps comme l'aide à la rédaction de courriers, une promenade, la lecture de la presse ...

Le programme d'activités est affiché dans l'entrée de la Résidence.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 modifiant l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et de la famille

Article 1^{er} : Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de service a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas d'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation.

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions des capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux.

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions en justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection.

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie.

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse.

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.